



DÉPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

VILLE D'ANTIBES

EXTRAIT

NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL

Légal	En exercice	Présents	Procurations	Absent(s)
49	49	40	5	4

du Registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE du vendredi 31 janvier 2014

**OBJET : 00-2 - DELEGATION DU
CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE
MAIRE - DECISIONS - COMPTE-RENDU**

Le vendredi 31 janvier 2014 à 15h00,

Le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 24/01/14, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Maire, Député des Alpes-Maritimes.

0 Original

0 Expédition certifiée conforme
Pour le Maire

Présents :

M. Jean LEONETTI, M. Eric PAUGET, Mme Simone TORRES FORET DODELIN, M. André-Luc SEITHER, M. Francis PERUGINI, Mme Cléa PUGNAIRE, M. Patrick DULBECCO, Mme Angèle MURATORI, M. Audouin RAMBAUD, Mme Monique CANOVA, M. Jacques GENTE, Mme Suzanne TROTOBAS, Mme Jacqueline BOUFFIER, M. Serge AMAR, Mme Anne-Marie BOUSQUET, Mme Françoise THOMEL, M. André PADOVANI, M. Alain BIGNONNEAU, Mme Yvette MEUNIER, Mme Jacqueline DOR, M. Henri CHIALVA, M. Alain CHAUSSARD, M. Michel GASTALDI, Mme Marguerite BLAZY, M. Yves DAHAN, Mme Marina LONVIS, M. Jacques BAYLE, Mme Carine CURTET, Mme Nathalie DEPETRIS, Mme Agnès GAILLOT, Mme Khéra BADAOU, M. Matthieu GILLI, Mme Pierrette RAVEL, Mme Edwige VERCNOCKE, M. Gérard MOLINE, M. Gérard PIEL, M. Denis LA SPESA, Mme Cécile DUMAS, Mme Michèle MURATORE, M. Pierre AUBRY

N°Enregistrement :

353/14

Procurations

M. Georges ROUX à M. Jacques GENTE
Mme Anne-Marie DUMONT à Mme Angèle MURATORI
Mme Martine SAVALLI à M. Eric PAUGET
M. Bernard MONIER à M. Francis PERUGINI
M. Gilles DUJARDIN à M. Gérard MOLINE

Certifié exécutoire compte tenu de
l'affichage en Mairie,
Le **06/02/14**
Et de la réception en Sous-Préfecture,
Le **07/02/14**

Pour le Maire,



Anthony CLAVERIE
Attaché

Absents : Mme Edith LHEUREUX, M. Jean-Pierre GONZALEZ, M. Jacques BARBERIS, M. Jonathan GENSBURGER

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Matthieu GILLI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées. Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Commission(s) :

Par délibérations du Conseil municipal du 28 mars 2008, du 25 septembre 2008, du 6 mars 2009, du 10 juillet 2009 et du 8 juillet 2011, ce dernier a donné délégation à Monsieur le Maire de la totalité des compétences prévues par l'article L. 2122- 22 du Code général des Collectivités territoriales.

En vertu de l'article L. 2122-23 du même code, les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil municipal et Monsieur le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal :

01- de la décision du 12/12/13, ayant pour objet :

SPORTS - EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX - OCCUPATION - REDEVANCES – REVISION

La présente décision ajuste les redevances d'occupation des infrastructures sportives qui restent toutefois globalement inchangées tant en termes de structure (trois tarifs T1, T2 et T3) que de montant (globalement T1 30 ou 15 euros pour une heure, T2 90 ou 45 euros pour une heure, T3 gratuité). Les tarifs sont applicables à compter du 15 octobre 2013.

Il s'agit en fait uniquement :

- d'une part de prendre en compte le fait que le domaine public s'est enrichi d'une nouvelle enceinte sportive, l'Azur Arena Antibes, qu'il convient d'ajouter à la liste des installations municipales dont la mise à disposition génère des redevances ;
- d'autre part d'ajouter à la liste des éligibles au tarif T1 les associations sportives antiboises organisant des stages sur une installation sportive, à destination de personnes non licenciées de leur club, ou hors installation habituelle, ou hors activité habituelle exercée par l'association, et ce à compter du 1er juillet 2014.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 2°

02- de la décision du 16/12/13, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ENTRE LA VILLE D'ANTIBES JUAN LES PINS ET LA MAISON DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE ROUTIERE

Une convention d'occupation temporaire du domaine public communal est conclue avec l'Association « Maison Départementale de la Sécurité Routière », chargée d'apporter aide et soutien aux personnes victimes de la route et/ou leur famille. La Commune met à disposition de l'Association à titre gratuit les locaux situés 7 rue Gouverneur De Chavannes 06600 Antibes. Durée de la mise à disposition : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014. Mise à disposition gratuite

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

03- de la décision du 16/12/13, ayant pour objet :

RENOUVELLEMENT N° 1 DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX À TITRE PRÉCAIRE - LOCAUX SIS 3/5 RUE FONTVIEILLE À ANTIBES (06600) - ASSOCIATIONS LA LIGUE DES FAMILLES NOMBREUSES ET DES JEUNES FOYERS - AIDES PACA EST - VIE LIBRE

La Commune a mis gratuitement à la disposition des associations « La Ligue des Familles Nombreuses et des Jeunes Foyers » et « Aides et Vie Libre », des locaux qu'elle possède situés 3/5 rue Fontvieille à Antibes aux termes d'une convention du 17 janvier 2012, qui arrive à échéance le 30 juin 2013. La Commune décide de renouveler la mise à disposition de ces locaux pour une durée de deux ans. Durée de la mise à disposition : du 1er juillet 2013 au 30 juin 2015 – Mise à disposition gratuite

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

04- de la décision du 16/12/13, ayant pour objet :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE PRECAIRE - LOCAUX SIS 11 AVENUE ARISTIDE BRIAND (1er ETAGE) A ANTIBES (06600) - ASSOCIATION DU CLUB DES QUATRE CHEMINS

La Commune est propriétaire de la Villa Florine sise 9-11 rue Aristide Briand à Antibes. La Villa est composée, au premier étage, de deux appartements de deux et trois pièces. Le Club des Quatre Chemins, association venant en aide aux patients suivis par le service de Psychiatrie du Centre Hospitalier d'Antibes afin de leur permettre de recouvrer une autonomie, ne disposera plus, à compter du 1er février 2014, de la maison mise à disposition par la CASA, située 9 chemin de la Peyregoue, compte tenu de la réalisation d'un programme de

Commission(s) :

construction de logements. Ainsi, la Commune décide de mettre le 1er étage de la Villa Florine à la disposition du Club des Quatre Chemins. Durée de la mise à disposition : du 16 décembre 2013 jusqu'au 31 décembre 2015 – Montant de la redevance : 400,00 euros mensuels.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

05- de la décision du 16/12/13, ayant pour objet :

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE PRECAIRE - LOCAUX SIS 11 RUE D'ALGER A ANTIBES - ASSOCIATIONS « ANTIBES RALLYE ASSOCIATION » - « ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE D'ANTIBES » - ASSOCIATION « LA COMPAGNIE DES REVES FUNAMBULES »

Par convention, la Commune a mis gratuitement à la disposition de l'Antibes Rallye Association (ARA) et de l'Association Sportive Automobile d'Antibes (ASAA), des locaux sis 11 rue d'Alger à Antibes, propriété de la Commune, à compter du 4 novembre 2013. La Compagnie des Rêves Funambules a sollicité la Commune pour une mise à disposition de locaux. Ainsi il est décidé, en accord avec l'ARA et l'ASAA, un partage des locaux du 11 rue d'Alger. Durée de la mise disposition : du 2 décembre 2013 au 30 juin 2017- Mise à disposition gratuite

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

06- de la décision du 16/12/13, ayant pour objet :

FINANCEMENT DU PROGRAMME DES INVESTISSEMENTS DU BUDGET ASSAINISSEMENT - REALISATION D'UN EMPRUNT DE 2 100 000€ AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

Afin de parfaire le financement de ses investissements, le budget « assainissement » a pu bénéficier après de la Caisse des Dépôts et Consignation, dans le cadre d'un partenariat de long terme sur fonds d'épargne, d'un prêt sur 20 ans de 2,1M€ au taux révisable basé sur le Livret A + 1%, soit un taux de 2,25% lors de la conclusion de l'opération.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 3°

07- de la décision du 16/12/13, ayant pour objet :

FINANCEMENT DU PROGRAMME DES INVESTISSEMENTS COMMUNAUX - REALISATION D'UN EMPRUNT DE 5 000 000€ AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

Afin de parfaire le financement de ses investissements, la Ville a pu bénéficier auprès la Caisse des Dépôts et Consignation, dans le cadre d'un partenariat de long terme sur fonds d'épargne, d'un prêt sur 20 ans de 5M€ au taux révisable basé sur le Livret A + 1%, soit un taux de 2,25% lors de la conclusion de l'opération. 4M€ seront mobilisés sur l'exercice 2013 et 1M€ sur l'exercice 2014.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 3°

08- de la décision du 17/12/13, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AVEC L'ASSOCIATION «ATELIER JEU DE ROLE»

L'Association « Atelier Jeu de Rôle » sollicite la Commune pour la mise à disposition de locaux sis Complexe Jeunesse et Sports, Espace Jeunesse, avenue Max Jacob - Les Semboules, 06600 Antibes, afin d'y animer des ateliers de jeux de rôle ou jeux de société destinés aux jeunes de la Commune. Il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public communal. Durée de la mise à disposition : du 1er janvier au 21 juin 2014 – Mise à disposition gratuite.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

09- de la décision du 13/12/13, ayant pour objet :

CONVENTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION - 'BATTERIE DU GRAILLON ET POSTE PHOTO ÉLECTRIQUE' - AFFECTATION : MUSÉE NAVAL ET NAPOLÉONIEN - PROPRIÉTAIRE : MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Commission(s) :

Suivant une décision du Ministre de la Défense en date du 21 Mars 1995, la Commune a été autorisée à occuper la Batterie du Graillon, d'une superficie totale de 22.520 m², afin d'y organiser une activité muséographique, le Musée Naval & Napoléonien, pour une durée de 18 ans à compter du 1er Juin 1995 jusqu'au 31 Mai 2013, et moyennant le paiement d'une redevance annuelle. Dans l'attente de la finalisation de la procédure de cession de ce site, depuis lors déclassé, au profit du Conservatoire du Littoral, devant ensuite donner lieu à une mise à disposition de la Commune par le Conservatoire, il est apparu nécessaire de conclure une convention temporaire d'occupation au profit de la Commune, à compter du 1er juin 2013 et ce, jusqu'à signature de l'acte de cession définitif soit le 30.12.2013. Durée de la mise à disposition : du 1er juin 2013 au 30 décembre 2013 – Montant de la redevance annuelle : 27 151, 20 euros annuel, soit, au prorata de la durée du présent avenant, 19.797,75 euros.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

10- de la décision du 07/01/14, ayant pour objet :

TGI DE GRASSE : ACTION EN NULLITE PAR LA COMMUNE D'ANTIBES DE LA CESSION DE BAIL COMMERCIAL 1 PLACE DU SAFRANIER INTERVENUE LE 1ER SEPTEMBRE 2013 ENTRE LA SARL LES MIROITIERS REUNIS ET LA SARL AZUR LIDI. Le 1er septembre 2013, la SARL « les Miroitiers Réunis », preneur, cédait le bail commercial d'un local situé Place du Safranier à la « SARL Azur Lidi ». Ce bail étant situé dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, la cession est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la Commune. Or, si une déclaration d'intention d'aliéner a bien été faite à la Commune, il s'avère qu'elle n'est pas conforme, tant sur le fond que sur le forme, aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment adressée à la Commune une fois la cession réalisée. La Commune ayant eu en conséquence connaissance tardivement de la cession, elle a été privée de la possibilité d'exercer son droit de préemption sur ce bail et est donc fondée, en tant que bénéficiaire d'un droit de préemption, à solliciter devant le TGI de Grasse, la nullité de cette cession.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

11- de la décision du 07/01/14, ayant pour objet :

TA 1302839-2 ET 1305088-9 MM. ARNAUD - RETRAIT DE PERMIS POUR FRAUDE, 1 AVENUE PHILIPPE ROCHAT : DEMANDE D'ANNULLATION ET RÉFÉRÉ-EXPERTISE

MM ARNAUD René et Julien ont obtenu le 13 juin 2012, un permis de construire pour la dépose d'une toiture et la surélévation d'un garage sis 1 avenue Philippe Rochat. Le 7 mars 2013, la Commune a procédé au retrait de cette autorisation, en raison d'une déclaration frauduleuse des travaux accordés alors que ceux-ci visaient en fait à régulariser, à l'insu de la Commune, la transformation d'un garage en habitation alors que la densité autorisée par le PLU est atteinte. Il s'agit d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice au fond (annulation du retrait notamment) et en référé (désignation d'un expert judiciaire pour éclairer le Juge sur les circonstances de cette affaire).

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

12- de la décision du 07/01/14, ayant pour objet :

RENOUVELLEMENT N°1 DE LA CONVENTION - DE MISE A DISPOSITION DU 21 OCTOBRE 2003 AU PROFIT DE LA MISSION LOCALE ANTIPOLIS - LOCAUX SIS 2067 CHEMIN DE SAINT-CLAUDE - ANTIBES (06600) - LOTS 303 et 304 SITUES AU 2EME ET 3EME ETAGE

La Commune a fait l'acquisition en date du 31 janvier 1994 des lots 303 et 304 de la copropriété Espace Saint Claude à Antibes (06600), aux fins d'y installer différentes structures afférentes à l'emploi et aux affaires économiques. Par convention en date du 21 Octobre 2003, ces locaux ont été mis à la disposition de la Mission Locale Antipolis. Arrivant à échéance le 14 septembre 2013, la Commune accepte de renouveler cette mise à disposition pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, pour une durée totale n'excédant pas 10 ans et ce à compter du 15 septembre 2013. Durée de la mise à disposition : du 15 septembre 2013 au 14 septembre 2014 – Montant de la redevance : 40 568.51 Euros annuels et une provision sur charges annuelle de 12.500,00 Euros

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

Commission(s) :

13- de la décision du 07/01/14, ayant pour objet :

RENOUVELLEMENT N°5 DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE PRECAIRE - LOCAUX SIS RESIDENCE LES PINS - BAT. A3 - LES SEMBOULES A ANTIBES (06600) - ASSOCIATIONS ADAMA ET FA SOL LA

Par convention du 10 octobre 1993, la Commune a mis à disposition de l'ADAMA les locaux situés au rez-de-chaussée de la Résidence Les Pins - Bât. A3 - Les Semboules - 06600 ANTIBES, pour une durée de 10 ans, soit du 10 octobre 1994 au 9 octobre 2004. Par convention du 20 décembre 2004, la Commune a autorisé la mise à disposition des locaux à l'ADAMA en partage avec l'association FA SOL LA. Cette mise à disposition, renouvelée à quatre reprises, arrive à échéance le 17 janvier 2014. La Commune décide de renouveler la mise à disposition gratuite des locaux pour une durée de 3 ans. Durée de la mise à disposition : Du 18 janvier 2014 au 17 janvier 2017 – Mise à disposition gratuite

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

14- de la décision du 07/01/14, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE POUR LA MISE EN PLACE DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES

Suite à la demande du public du Conservatoire de Musique et d'Art Dramatique, il a été décidé d'établir une nouvelle convention pour la mise en place de distributeurs automatiques de boissons au nombre de deux. Après analyse des offres, la société CB MATIC propose une offre très satisfaisante avec en contrepartie une redevance trimestrielle de 15% des recettes. La durée de la convention est de 3 ans. Durée de la mise à disposition : du 30 novembre 2013 au 1^{er} décembre 2016 – Montant de la redevance : 15 % des recettes par appareil.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

15- de la décision du 06/01/14, ayant pour objet :

REGIE DE RECETTES: DROITS DE STATIONNEMENT PAR ABONNEMENT SUR PARKINGS - INSTITUTION

Compte tenu de l'offre de stationnement complémentaire que représente le nouveau parking situé au sous-sol du Palais des Congrès pour les usagers horaires, le Parc Ambassadeur a été transformé en un parking pour les usagers sous forme d'abonnements. Ce parking dénommé 'Bloc Parking Ambassadeur' va être géré par la régie de recettes des droits de stationnement par abonnement Parking Saint Roch et Parking Port Vauban. Il convient donc d'abroger la décision d'institution de cette régie en date du 29 septembre 2011 afin d'instituer une nouvelle régie de recettes dont le périmètre d'activité sera étendu au nouveau parking 'Bloc Parking Ambassadeur'.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 7°

- des décisions portant attribution de 15 concessions funéraires et renouvellement de 21.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 8°

- des marchés passés, au nombre de **150** depuis le dernier compte-rendu au Conseil Municipal.

Les marchés non formalisés sont au nombre de **116**, pour un montant total de **162 519,87 € H.T.**

Les marchés formalisés de fournitures et services, passés en procédure adaptée, dont le détail est joint, sont au nombre de **9** répartis comme suit : **5** marchés ordinaires, pour un montant de **61 047,80 € H.T** et **4** marchés à bons de commande, pour un montant total de **71 000,00 € H.T** pour les minimums et de **200 000,00 € H.T** pour les maximums.

1 marché formalisé ordinaire de travaux a été passé en procédure adaptée, dont le détail est joint, pour un montant de **20 000,00 € H.T** pour les minimums et de **200 000,00 € H.T** pour les maximums.

Commission(s) :

Les marchés formalisés passés en procédure d'Appel d'Offres, dont le détail est joint, sont au nombre de **24** répartis comme suit : **6** marchés ordinaires, pour un montant de **4 481 449,38 € H.T** et **18** marchés à bons de commande, pour un montant total de **1 053 000,00 € H.T** pour les minimums et de **3 060 000,00 € H.T** pour les maximums.

10 avenants ont été passés.

OUI CET EXPOSE

APRES EN AVOIR PRIS CONNAISSANCE

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND ACTE** du compte rendu des décisions municipales prises par le Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

Accusé réception Sous-préfecture :
Identifiant de l'acte :

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Député des Alpes-Maritimes,



Jean LEONETTI

"Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet."

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : DCM N.00-2 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE - DECISIONS - COMPTE-RENDU -

Date de transmission de l'acte : 07/02/2014

Date de réception de l'accusé de réception : 07/02/2014

Numéro de l'acte : DCM353-14 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 006-210600045-20140131-DCM353-14-DE

Date de décision : 31/01/2014

Acte transmis par : Nadya ZENNIR

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.4. Delegation de fonctions